



ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire

N°79/2016

Le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-14 et R.123-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans – Saint Denis de l'Hôtel,

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme,

VU les plans et documents annexés.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur Loire est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées les opérations suivantes :

- Intégration des servitudes d'utilité publique reprenant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans – Saint Denis de l'Hôtel approuvé le 5 octobre 2015.
- Insertion de l'arrêté préfectoral et de l'extrait du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans – Saint Denis de l'Hôtel, dans la liste des servitudes d'utilité publique. Mise à jour de la fiche récapitulative des servitudes.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et publié sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le trois mars deux Mille seize.

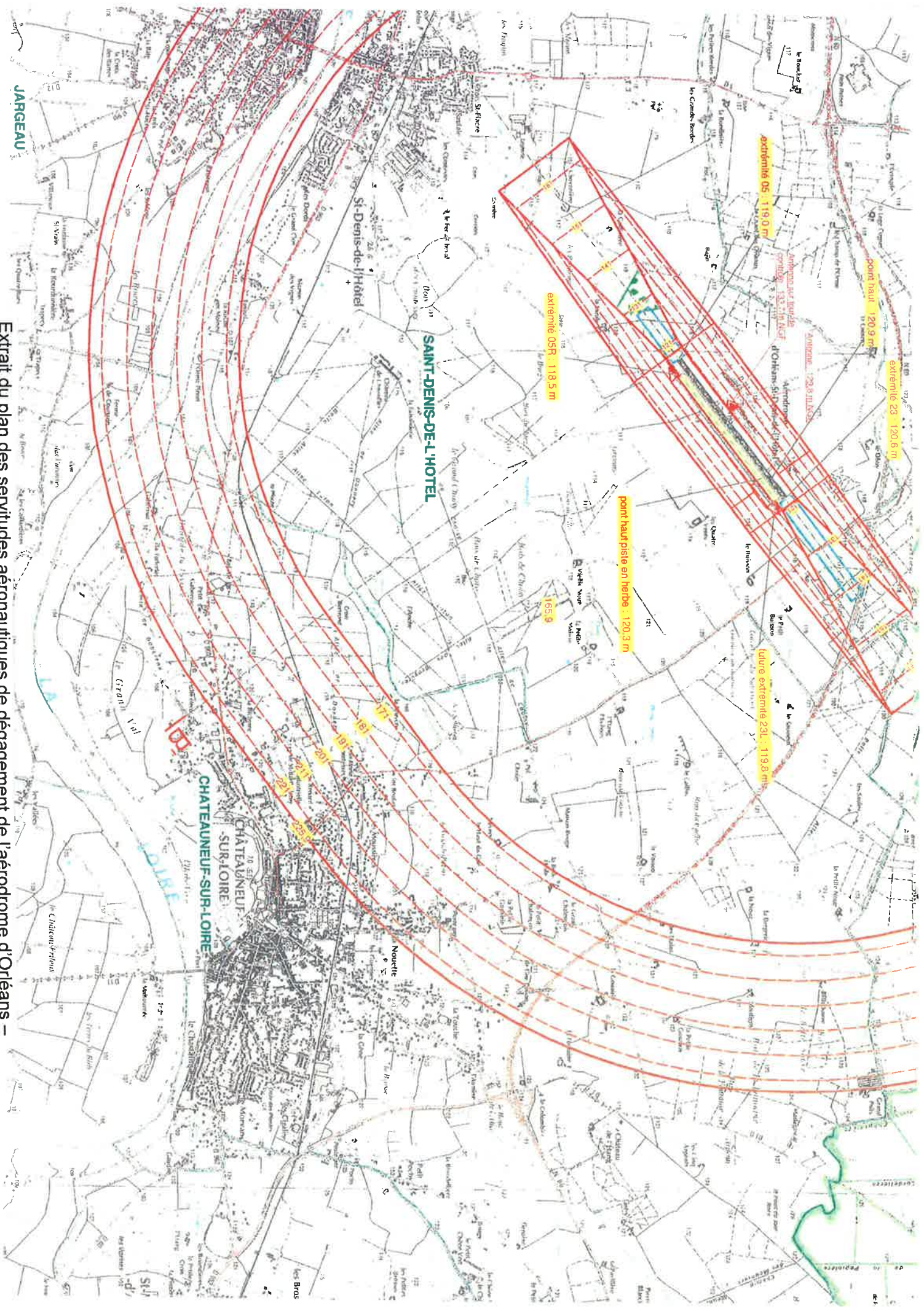


Le Maire,

Florence GALZIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
déposé en Préfecture le 7 mars 2016
et affiché le 8 mars 2016.
Le Maire,





Extrait du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans –
Saint Denis de l'Hôtel, approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015